

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**26 JUIN 2024**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Conventions de  
coréalisation pour la  
diffusion de spectacles  
saison théâtrale  
2024/2025**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 27 juin 2024  
par voie d'affichages  
**notifié**  
transmis en Préfecture  
le 27 juin 2024  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 juin 2024

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINOUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt quatre, le 26 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 juin deux mille vingt quatre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI\*, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

\*Monsieur BATTISTELLI arrive au dossier 24 C 05a

**Avaient donné procuration :**

Monsieur BATTISTELLI à Madame BOGE  
Madame MACE à Monsieur SAUDO  
Monsieur JOUSSE à Madame NASRI  
Madame ANDRE à Madame TEA  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Monsieur THOMAS à Madame AGUINET

**Secrétaire de séance :**

Madame LESUEUR

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20240626-24-C-25-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2024  
Date de réception préfecture : 27/06/2024

**N° DE DOSSIER** : 24 C 25

**OBJET** : CONVENTIONS DE CORÉALISATIONS POUR LA DIFFUSION DE SPECTACLES / SAISON THEATRALE 2024-2025

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le Théâtre Alexandre-Dumas soutient la création artistique en diversifiant sa programmation et son offre culturelle. Cette politique s'inscrit dans une volonté d'attirer un public plus large et diversifié.

Cette diversification s'accompagne de la recherche de nouvelles formes de partenariats. Dans ce cadre, la Ville met en œuvre des contrats de coréalisation qui permettent de mutualiser les coûts et d'attirer d'autres formes de création artistique qui répondent mieux à ce type de format.

Chaque spectacle en coréalisation nécessite la signature d'un contrat reprenant les engagements matériels et financiers entre la Ville et les artistes.

Pour la saison théâtrale 2024/2025, la Ville souhaite s'engager avec les 3 partenaires artistiques suivants :

- Double D Productions : 1 spectacle
  - Partage des coûts et recettes : 50 % la Ville / 50 % Double D Productions
- South Asia Music Production : 1 concert
  - Partage des coûts et recettes : 10 % la Ville / 90 % South Asia Music Production
- Orchestre Saint-Germain : 2 concerts
  - Partage des coûts et recettes pour les séances jeune public : 5% la Ville / 95% Orchestre
  - Partage des coûts et recettes pour les séances tous publics : 10% la Ville / 90% Orchestre

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de coréalisation tels qu'annexés à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de coréalizations tels qu'annexés à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## CONTRAT DE CO-REALISATION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

### **DOUBLE D PRODUCTIONS (SAS)**

Adresse : 3 bis Cité Bergère – 75009 Paris

Tél : 01 42 26 77 58 / 06 17 89 76 40

N° SIRET : 479 992 059 00036

TVA Intracommunautaire : FR34479992059

Code APE : 9001Z

Récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant licence) :

Numéro PLATESV-R-2021-013232

Représentée par Alexandre Raveleau, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée **le Producteur** d'une part,

Et :

### **VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Hôtel de Ville

16, rue de Pontoise

BP 10101

781001 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX

SIRET n° 200 086 924 00384

Code APE : 9004Z

N° TVA intracommunautaire : FR 49200086924

Titulaire de la licence : PLATESV-R-2022-012035

Représenté par Monsieur Arnaud Pericard, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024

Ci-après dénommée **l'Organisateur** d'autre part,

Le Producteur et l'Organisateur sont dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »

Il est ainsi exposé ce qui suit :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Il est exposé ce qui suit :

Titre : **LE TOUR DU MONDE EN 80 JOURS, LE MUSICAL**

D'après : Jules Verne

Musique : Julien Salvia

Livret et Paroles : Ludovic-Alexandre Vidal

Mise en scène : David Rozen

Avec comédiens-chanteurs, techniciens, coiffeuses, habilleuses, assistant mise en scène et chargé de tournée.

Durée : 1H45

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition et de la disponibilité de la salle suivante :

Paraphes :

**THÉÂTRE ALEXANDRE DUMAS**  
**Jardin des Arts, place André Malraux**  
**78100 – Saint Germain en Laye**

dont la fiche technique est partie intégrante du présent contrat. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les deux Parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la ou les représentations suivantes à la salle citée en préambule et ce compte tenu de sa disponibilité assurée par l'Organisateur :

**Dimanche 06 Octobre 2024 à 17H00**

### **Article 2 – Obligations du Producteur**

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur certifie qu'à la fin de l'exploitation chez l'Organisateur, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3, du CGI.

### **Article 3 – Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en « ordre de marche », y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. L'Organisateur devra avoir pré-installé le lieu de représentation notamment s'agissant du matériel son et lumière nécessaire au spectacle, conformément au plan de feux et à la fiche technique du spectacle, annexés au présent contrat.

L'Organisateur assurera, en outre, le service général du lieu et notamment : location, préparation du lieu de représentation, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur fournira un catering sur le lieu de représentation pour l'équipe de 22 personnes.

Il prendra à sa charge les droits d'auteur et de mise en scène, qui seront reversés au Producteur sur présentation de facture. Le Producteur se chargera ensuite du reversement aux auteurs et metteur en scène. Les droits d'auteur s'élèvent à 11% HT (TVA à 10%) du prix de cession HT ou du montant de la billetterie HT et les droits de mise en scène à 3,5% HT (TVA à 10%) du prix de cession HT ou du montant de la billetterie HT (sachant que le montant le plus élevé entre le prix de cession et la recette sera retenu pour le calcul des droits d'auteur et de mise en scène).

En matière de publicité, de communication, de marketing et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur ne pourra modifier aucun des éléments de communication sans l'accord écrit du Producteur.

Paraphes :

L'Organisateur réservera 10 invitations par représentation pour le Producteur.

#### **Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

Il a été convenu que la billetterie du spectacle et l'accueil du public seront sous l'entière responsabilité de l'Organisateur. La gestion de l'accueil du public sera déléguée à l'Organisateur qui mettra à disposition du Producteur son personnel chargé notamment d'accueillir et de placer les groupes scolaires.

En particulier, la gestion et le suivi administratif des réservations émanant d'établissements scolaires (collèges et lycées), seront entièrement pris en charge par l'Organisateur.

La billetterie sur place sera également ouverte au public à partir de 16H00, le jour de la représentation. Elle sera gérée par l'Organisateur.

**Il a été convenu que serait alloué au Producteur 50% des recettes nette totales entrées TTC.**

Le prix des places est fixé d'un commun accord, ainsi qu'il suit :

**Tarifs : 25€ TTC - 21 € TTC - 15 € TTC**

Les tarifs susmentionnés ne pourront faire l'objet d'aucune modification.

De même, l'Organisateur sera libre d'utiliser parallèlement et à ses frais les réseaux de billetterie habituels (Fnac, Ticketnet, Billetréduci ...) pour commercialiser une partie des places.

Sauf avis contraire du Producteur, **la gestion des réservations et la vente des billets (à partir de juin 2024) seront entièrement assurées par l'organisateur.**

La capacité maximale de la salle est de 670 places.

La taxe fiscale sera à la charge de l'Organisateur.

#### LES DROITS D'AUTEUR

Voir calculs selon l'Article 3

#### LES TRANSPORTS

Les transports seront pris en charge par le Producteur.

#### LES HEBERGEMENTS

Les hébergements seront pris en charge par le Producteur

#### LES REPAS

Les repas seront pris en charge par le Producteur

L'Organisateur prend à sa charge le catering pour les artistes et les techniciens (boissons fraîches et chaudes, fruits frais et secs, gâteaux, charcuteries et fromages).

### **Article 5 – Paiement**

L'Organisateur s'engage de manière irréductible et définitive à verser au Producteur en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, 50% de la somme totale des recettes nettes entrées TTC.

Seront à rajouter les droits d'auteur et de mise en scène, le cas échéant.

En cas de retard de paiement, toute somme due par l'Organisateur au titre de l'Article 5 portera intérêt, automatiquement et sans qu'il n'y ait besoin d'une quelconque notification ou mise en demeure, à un taux de trois (3) fois l'intérêt légal, calculé entre la date de son exigibilité et la date de son paiement effectif par l'Organisateur.

### **Article 6 – Montage, répétitions**

L'Organisateur tiendra disponible le lieu de représentation pour le Producteur en vue du montage des décors, des réglages et d'éventuels raccords selon le planning convenu avec la Direction technique du Théâtre Alexandre-Dumas

L'Organisateur accueillera en résidence le spectacle les mercredi 2, jeudi 3, vendredi 4 et samedi 5 octobre 2024, selon des horaires à définir avec le Directeur technique du Théâtre.

### **Article 7 – Responsabilité et assurances**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

### **Article 8 – Enregistrement – diffusion**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

### **Article 9 – Produits dérivés**

Le Producteur pourra vendre dans le hall et de façon générale dans l'enceinte du lieu de représentation, des produits dérivés, avant et après le spectacle, et le cas échéant à l'entracte.

### **Article 10 – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

### **Clause Covid :**

Dans l'éventualité d'une crise sanitaire, l'Organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision de fermeture de la part des autorités administratives (gouvernement, préfecture, commune) :

. l'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée.

. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur, d'autre part. Ceci afin que, ni le Producteur, ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Par ailleurs, en cas de mise en place de protocole sanitaire spécifique de la part des autorités administratives, les parties s'engagent à les respecter.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des Parties entraînerait pour la Partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### **Article 11 – Modification – Autonomie des stipulations**

Aucun avenant ni aucune modification du présent contrat, ni aucune renonciation à l'une quelconque de ses stipulations, ne produira d'effet si elle ne résulte d'un écrit signé par chacune des Parties (ou celle des Parties concernée) ou l'un de leurs mandataires dûment habilités à cet effet.

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent contrat serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du présent contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

#### **Article 12 – Attribution de compétences**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 28 juin 2024  
en deux exemplaires.

**Le Producteur**

**L'Organisateur**

Alexandre RAVELEAU  
Directeur Général

Pour le Maire et par délégation  
Benoît BATTISTELLI  
Maire-Adjoint à la Culture

*Merci de parapher chaque page et de signer et apposer votre tampon sur la dernière page.*

Paraphes :



# CONVENTION DE CORÉALISATION

Entre les soussignés :

**SOUTH ASIA MUSIC PRODUCTION**

Siège social : 42, rue Monge 75005 Paris

Immatriculation au RCS : numéro 351 381 447

Représentée par **Monsieur Laurent COUSON**, en qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

D'une part

ET

**VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Siège social : Hôtel de Ville - 16, rue de Pontoise - BP 10101 - 78101 Saint-Germain-en-Laye cedex

N° SIRET : 200 086 924 00 384 APE : 9004z

N° Licences : Théâtre Alexandre Dumas PLATESV-R-2022-012039 / PLATESV-R-2022-012035

Représentée par **Monsieur Arnaud PERICARD**, en qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part

Il est exposé ce qui suit :

- 1) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du concert

## REQUIEM XIX

**Présenté le samedi 12 octobre 2024 à 20H30**

**Au Théâtre Alexandre-Dumas**

Pour lequel il s'est assuré le concours des musiciens et partenaires nécessaires à sa présentation

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du concert précité.

- 2) L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée :  
THEATRE ALEXANDRE DUMAS, Jardin des Arts - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.  
Capacité : 670 places
- 3) LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR collaborent pour réaliser ce concert dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

# CONVENTION DE CORÉALISATION

## Article 1 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière notamment de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L-143-5 et L620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

LE PRODUCTEUR fournira d'une manière générale tous éléments artistiques nécessaires à sa présentation sauf éléments demandés dans la fiche technique.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour des artistes et en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration, défraiements des personnels sous sa responsabilité resteront à sa charge.

LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- . Caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaire au spectacle.
- . Les puissances électriques
- . Le nombre de loges et locaux nécessaires
- . Les équipements particuliers (poursuites, régies)

La fiche technique fait partie intégrante du contrat. LE PRODUCTEUR fournira l'avenant technique comprenant entre autres la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis en annexe au présent contrat. L'avenant technique devra être signé des deux parties. LE PRODUCTEUR demeure responsable des conséquences financières et autres d'un changement de capacité de la salle dû à une différence entre l'avenant technique et les conditions générales prévisionnelles.

### Publicité :

L'ORGANISATEUR assurera la promotion de l'évènement auprès des services de la ville, de ses partenaires et dans ses espaces de communication comme ses pages internet (réseaux sociaux, municipalité) affichage urbain, communication d'un communiqué de presse et mettra son service de presse à disposition du producteur pour la communication de l'évènement.

### Sécurité :

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation

## **CONVENTION DE CORÉALISATION**

en vigueur relatives à la sécurité.

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche au PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 10 places gratuites afin de faire face à ses obligations envers ses partenaires. En cas de non-utilisation, elles seront restituées à l'ORGANISATEUR et remises à la vente.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle, chargement et déchargement du matériel, alimentations électriques, nettoyage, les salaires, indemnités et charges sociales du personnel compris dans cette mise à disposition

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR est seul responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de ses personnels avec lesquels il reconnaît avoir conclu au préalable les déclarations d'embauche et des contrats de travail en bonne et due forme. L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

Le personnel technique et administratif nécessaire au montage/démontage, au bon déroulement du spectacle et à l'accueil des spectateurs est salarié de l'organisme gestionnaire du lieu. Si l'ORGANISATEUR fait appel à des entreprises prestataires de service intervenant pour l'occasion, chacun s'engage à être en règle concernant le respect de la réglementation en vigueur sur la prévention et les risques professionnels.

La salle et la scène seront mises à la disposition du PRODUCTEUR pour le montage à l'heure indiquée et selon les obligations fixées par le contrat technique, validé par le Directeur technique de l'ORGANISATEUR

Une répétition générale, en condition, aura lieu la veille de la représentation, soit le vendredi 11 octobre 2024, de 19H à 22H.

L'ORGANISATEUR fournira les équipements conformément aux conditions techniques avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ses équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires. Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité (notamment travail en hauteur, électricité...).

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, sécurité, accueil du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité, et précisé dans ce contrat.

## **CONVENTION DE CORÉALISATION**

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre tout en œuvre pour informer le public du lieu et de ses environs des représentations afin que le spectacle se déroule dans les meilleures conditions d'occupation de salle. Il s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR.

Il est expressément interdit à l'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image des artistes, sous quelque forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord du PRODUCTEUR.

### **ARTICLE 3 : BILLETTERIE**

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Un relevé de recettes sera remis par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR le soir de la représentation.

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à :

**32 € TTC, 28 € TTC et 18 € TTC**

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES – RÉPARTITION DE LA RECETTE**

Il est entendu qu'un décompte contradictoire sera établi entre les parties le lendemain du spectacle. La recette brute sera partagée entre les parties de la façon suivante :

- 90 % au profit du PRODUCTEUR
- 10 % au profit de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme due, issue du décompte de coréalisation de la manière suivante : depuis la régie mixte de dépenses / recettes du théâtre Alexandre-Dumas de l'ORGANISATEUR, par virement sur le compte du PRODUCTEUR, dans un délai de 8 jours après la représentation.

Compte bancaire :

- Titulaire : South Asia Music                                      Banque : HSBC
- Guichet : 00930
- Compte : 09300007533
- IBAN : FR76 3005 6009 3009 3000 0753 307

### **ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEURS – TVA – TAXES DIVERSES**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des taxes et droits auprès des organismes (SACEM...) sur la totalité des recettes.

# **CONVENTION DE CORÉALISATION**

## **ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, fera l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public les interdictions de captation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation du spectacle) pour les risques lui incombant.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure y compris la maladie d'une personne indispensable au spectacle.

En dehors de ces cas, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, le cas échéant, le remboursement des prestations non effectuées une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'application de ce contrat, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux compétents en la matière du litige ceci après avoir épuisé toutes les voies de recours à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Germain-en-Laye, le 28 juin 2024

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Laurent COUSON

Pour le Maire et par délégation  
Benoît BATTISTELLI  
Maire-adjoint à la Culture

# CONVENTION DE CORÉALISATION

Entre les soussignés :

## **ORCHESTRE SAINT-GERMAIN**

Siège social : 3, rue de la République - 78100 Saint-Germain-en-Laye

N° SIRET : 88143348600019

N° Licence : PLATESV-D-2020-001489

Représentée par **Madame Annette RAUSCHER**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

D'une part

ET

## **VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Siège social : Hôtel de Ville - 16, rue de Pontoise - BP 10101 - 78101 Saint-Germain-en-Laye cedex

N° SIRET : 200 086 924 00 384 APE : 9004z

N° Licences : Théâtre Alexandre-Dumas PLATESV-R-2022-012039 / PLATESV-R-2022-012035

Représentée par **Arnaud PERICARD**, en qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024

Ci-après dénommé « LE DIFFUSEUR »

D'autre part

Il est exposé ce qui suit :

- 1) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France de L'ORCHESTRE SAINT-GERMAIN pour les concerts suivants :
  - JEUNE PUBLIC – CARNAVAL DES ANIMAUX :
    - Vendredi 8 novembre 2024 à 14H30 (scolaire)
    - Samedi 9 novembre 2024 à 18H30
  - ROMANTIQUES (Schumann/Mendelssohn) – soliste Edgar Moreau
    - Samedi 22 mars 2025 à 20H30
    - Dimanche 23 mars 2025 à 17H00

Pour lequel il s'est assuré le concours des musiciens et partenaires nécessaires à ses représentations.

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu des spectacles précités.

- 2) LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée :  
THEATRE ALEXANDRE-DUMAS, Jardin des Arts - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
Capacité : 670 places

## CONVENTION DE CORÉALISATION

3) LE PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR collaborent pour réaliser ces spectacles dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira les spectacles entièrement montés et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière notamment de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L-143-5 et L620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

LE PRODUCTEUR fournira d'une manière générale tous éléments artistiques nécessaires à sa présentation sauf éléments demandés dans la fiche technique.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour des artistes et en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration, défraiements des personnels sous sa responsabilité resteront à sa charge.

LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- . Caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaire au spectacle.
- . Les puissances électriques
- . Le nombre de loges et locaux nécessaires
- . Les équipements particuliers (poursuites, régies)

Cette annexe fait partie intégrante du contrat. LE PRODUCTEUR fournira l'avenant technique comprenant entre autres la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis en annexe au présent contrat. L'avenant technique devra être signé des deux parties.

LE PRODUCTEUR demeure responsable des conséquences financières et autres d'un changement de capacité de la salle dû à une différence entre l'avenant technique et les conditions générales prévisionnelles.

### Publicité :

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité des spectacles, notamment : Affiches gratuites, flyers, programmes, dossiers de presse, événement et post Facebook.

## **CONVENTION DE CORÉALISATION**

### Sécurité :

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

### **ARTICLE 2 : Obligations du DIFFUSEUR**

Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche au PRODUCTEUR

LE DIFFUSEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 10 places gratuites afin de faire face à ses obligations envers ses partenaires. En cas de non-utilisation, elles seront restituées au DIFFUSEUR et remises à la vente.

LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle, chargement et déchargement du matériel, alimentations électriques, nettoyage, les salaires, indemnités et charges sociales du personnel compris dans cette mise à disposition

En qualité d'employeur, le DIFFUSEUR est seul responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de ses personnels avec lesquels il reconnaît avoir conclu au préalable les déclarations d'embauche et des contrats de travail en bonne et due forme. LE DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

Le personnel technique et administratif nécessaire au montage/démontage, au bon déroulement du spectacle et à l'accueil des spectateurs est salarié de l'organisme gestionnaire du lieu. Si le DIFFUSEUR fait appel à des entreprises prestataires de service intervenant pour l'occasion, chacun s'engage à être en règle concernant le respect de la réglementation en vigueur sur la prévention et les risques professionnels.

La salle et la scène seront mis à la disposition du PRODUCTEUR pour le montage à l'heure indiquée et selon les obligations fixées par le contrat technique, validé par le Directeur technique du DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR fournira les équipements conformément aux conditions techniques avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ses équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires. Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité (notamment travail en hauteur, électricité...).

LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, sécurité, accueil du public et du spectacle.

LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité, et précisé dans ce contrat.



## **CONVENTION DE CORÉALISATION**

LE DIFFUSEUR s'engage à mettre tout en œuvre pour informer le public du lieu et de ses environs des représentations afin que le spectacle se déroule dans les meilleures conditions d'occupation de salle. Il s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR.

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image des artistes, sous quelque forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir au préalable l'accord du PRODUCTEUR.

### **ARTICLE 3 : BILLETTERIE**

Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Un relevé de recettes sera remis par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR le soir de la représentation.

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à :

JEUNE PUBLIC – CARNAVAL DES ANIMAUX :

- SCOLAIRES : Maternelle et élémentaire : 6 € TTC / Collège : 9 € TTC / Lycée : 12 € TTC
- TOUT PUBLIC : 25 € TTC / 21 € TTC / 15 € TTC

ROMANTIQUES :

- TOUT PUBLIC : 39 € TTC / 35 € TTC / 22 € TTC

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES – REPARTITION DE LA RECETTE**

Il est entendu qu'un décompte contradictoire sera établi entre les parties le lendemain du spectacle. La recette brute sera partagée entre les parties de la façon suivante :

JEUNE PUBLIC – CARNAVAL DES ANIMAUX : tout public

- 95 % au profit du PRODUCTEUR
- 5 % au profit du DIFFUSEUR

JEUNE PUBLIC – CARNAVAL DES ANIMAUX : scolaire

- 95 % au profit du PRODUCTEUR
- 5 % au profit du DIFFUSEUR
- Étant précisé que dans l'hypothèse où la somme revenant au PRODUCTEUR, sur la base du partage exposé ci-dessus, n'atteindrait pas le montant de 4000 € HT + TVA 2,10 %, soit 4.084 € TTC, considéré par le PRODUCTEUR comme un minimum nécessaire à la couverture de ses dépenses, le DIFFUSEUR lui verserait un complément de recette égal à la différence entre le chiffre précité et celui correspondant au pourcentage de recette lui revenant.

## **CONVENTION DE CORÉALISATION**

### **ROMANTIQUES :**

- 90 % au profit du PRODUCTEUR
- 10 % au profit du DIFFUSEUR

Le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR les sommes dues, issues du décompte de coréalisation de la manière suivante : Le DIFFUSEUR s'engage à verser directement au PRODUCTEUR les sommes dues, issues du décompte de coréalisation, depuis la régie mixte de dépenses / recettes du Théâtre Alexandre-Dumas de L'ORGANISATEUR, par virement sur le compte du PRODUCTEUR.

### **Compte bancaire :**

- Titulaire : ORCHESTRE SAINT-GERMAIN
- Banque : SOCIETE GENERALE – 3003
- Guichet : 01860
- Compte : 0037261860 Clé RIB : 18
- IBAN : FR76 3000 3018 6000 0372 6186 018 BIC : SOGEFRPP

### **ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEURS – TVA – TAXES DIVERSES**

Le PRODUCTEUR aura à sa charge le règlement des taxes et droits auprès des organismes (SACEM...) sur la totalité des recettes.

### **ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, fera l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public les interdictions de captation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation du spectacle) pour les risques lui incombant.

### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure y compris la maladie d'une personne indispensable au spectacle.

## **CONVENTION DE CORÉALISATION**

En dehors de ces cas, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, le cas échéant, le remboursement des prestations non effectuées une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'application de ce contrat, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux compétents en la matière du litige ais ceci après avoir épuisé toutes les voies de recours à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Germain-en-Laye, le 28 juin 2024

LE PRODUCTEUR,

LE DIFFUSEUR

Annette RAUSCHER  
Présidente

Pour le Maire, par délégation  
Benoît BATTISTELLI  
Maire-adjoint à la Culture